

II. Heimatlosigkeit. — Heimatlosat.

22. Urteil vom 25. März 1897 in Sachen Diehl gegen Kanton Luzern.

Mit Klage vom 17. März 1897 stellte Paul Johannes Diehl für sich und seine Familie beim Bundesgericht gegen den Kanton Luzern die Begehren, es sei dieser gehalten, im Sinne des Art. 22 des Gesetzes vom 3. Mai 1850 dem Kläger und seiner Familie für den Verlust ihrer deutschen Staatsangehörigkeit und die daraus entstandene Heimatlosigkeit zu haften und demnach anzuhalten, genannte Personen im Sinne des citierten Gesetzes im Kanton Luzern und Gemeinde einzubürgern, unter Kostenfolge. Der Kläger Paul Johannes Diehl, wird angebracht, sei früher Angehöriger des deutschen Reiches gewesen. Im Jahre 1874 habe er sich, unter Einlage seiner heimatlichen Ausweisschriften, in Wignau, Kantons Luzern, niedergelassen, wo er mit einer Luzernerin sich verehelicht und sechs Kinder gezeugt habe. Im Jahre 1895 habe Diehl beim Bundesrat um die Gestattung des Erwerbes des Schweizerbürgerrechts nachgesucht. Anlässlich der Behandlung dieses Gesuches habe es sich herausgestellt, daß Kläger in Folge Nichterneuerung seiner Schriften das deutsche Staatsbürgerrecht verloren habe und somit heimatlos geworden sei. Trotzdem mit Rücksicht hierauf eine Entlassungsurkunde von den heimatlichen Behörden nicht erhältlich gewesen sei, habe der Bundesrat dem Kläger die Bewilligung zur Erwerbung des Schweizerbürgerrechts erteilt. Dagegen habe ihn die Gemeinde Wignau mit seinem Gesuch um Aufnahme in den dortigen Gemeindeverband abgewiesen. Da nun aber gerade die Gemeinde Wignau die Schuld an der Nichterneuerung der Ausweisschriften treffe, indem letztere dem Kläger nie ausgehändigt worden seien, so habe sie, bezw. der betreffende Kanton für die Folgen, d. h. die Heimatlosigkeit des Klägers und seiner Familie aufzukommen.

In Erwägung:

Nach Art. 49 D. G. urteilt das Bundesgericht allerdings über Anstände betreffend Heimatlosigkeit nach Anleitung des Bundesgesetzes vom 3. Dezember 1850. Allein eine Streitigkeit über

Heimatlosigkeit im Sinne des letztern Gesetzes liegt zur Zeit wenigstens gar nicht vor. Es ist nämlich überhaupt noch nicht festgestellt, ob der Kläger und seine Familie wirklich heimatlos seien. Diese Aufgabe aber fällt nach Vorschrift genannten Bundesgesetzes dem Bundesrate zu, der nach Art. 7, Ziff. 1 insbesondere unteruchen soll, ob die in Frage stehenden Personen nicht einem Kantone oder auswärtigen Staate als heimatberechtigt angehören, und der auch diejenigen Schritte zu tun hat, die nach der auf den vorliegenden Fall wohl zutreffenden Bestimmung in Art. 8, Abs. 2 des deutsch-schweizerischen Niederlassungsvertrages vom 31. Mai 1890 zur Regelung eines derartigen Verhältnisses geboten erscheinen. Ferner hat sich wiederum der Bundesrat in erster Linie darüber auszusprechen, welchem Kantone die Pflicht der Einbürgerung Heimatloser obliege, und zu einem durch das Bundesgericht zu erledigenden Streit kann es nur kommen, wenn sich der betreffende Kanton weigert, die Verfügung des Bundesrates anzuerkennen, welcher letzterer denn auch einzig zur Klage legitimiert erscheint (vgl. den Entscheid i. S. Polizeidepartement Baselstadt, U. G., Bd. I, S. 530 f.),

hat das Bundesgericht beschlossen:

Auf die Klage des Paul Johannes Diehl wird nicht eingetreten und es wird diesem überlassen, sich an den Bundesrat zu wenden.

III. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

23. Arrêt du 22 janvier 1897 dans la cause Süss contre Blandin.

A. Le 1^{er} avril 1896, dame Süss née Revachier, à Plainpalais (Genève), a requis et obtenu l'autorisation de séquestrer au préjudice de dame Blandin née Carroux les immeubles propriété de cette dernière situés dans la commune d'Avully, lieu dit au Martinet. Elle agissait comme créancière

de dame Blandin 1° d'une somme de 2088 fr. 90 c. et intérêts et 2° d'une somme approximative de 600 francs pour frais. Comme cas de séquestre elle alléguait que la débitrice célaît ses biens dans l'intention de se soustraire à ses engagements. Le 4 avril, l'ordonnance de séquestre fut exécutée par l'office. A teneur du procès-verbal, les immeubles sont taxés 5700 fr. et mention est faite qu'ils sont grevés d'hypothèques et déjà saisis. Une copie de ce procès-verbal fut adressée à la débitrice le 7 avril et lui parvint le lendemain.

Le 9 avril parut dans la *Feuille des avis officiels* un extrait d'un acte reçu par le notaire Maquemer le 7 août 1894 et 7 avril 1896 constatant la vente à un sieur Prod'hon des immeubles qui avaient fait l'objet du séquestre et ce pour le prix de 5800 fr. Le jour de la passation de cet acte, soit le 7 avril, le notaire Maquemer avait versé en mains de l'office des poursuites la somme de 1600 fr. 95 c., solde de sommes dues par dame Blandin-Carroux à dame Süß-Revaclier en vertu de poursuites antérieures au séquestre et qui avaient donné lieu à la saisie des immeubles du Martinet. Ce versement fut remis à dame Süß le 10 avril et eut pour effet de faire tomber la dite saisie.

Par exploit du 9 avril, dame Blandin ouvrit une action en contestation du cas de séquestre dans laquelle elle conclut à la mise à néant du séquestre et à la condamnation de dame Süß en 300 francs de dommages-intérêts. — Celle-ci conclut de son côté au maintien du séquestre et à la condamnation de dame Blandin aux dommages-intérêts et à l'amende comme plaideur téméraire.

Le tribunal de première instance repoussa la demande et confirma le séquestre, sans toutefois condamner dame Blandin à des dommages-intérêts. — Ensuite d'appel, la Cour de justice civile, par arrêt du 28 novembre 1896, réforma ce jugement, annula le séquestre et condamna dame Süß à payer les frais des deux instances, les parties étant déboutées de toutes autres conclusions. Contrairement à la manière de voir admise par la première instance, la Cour de justice estima que le cas de séquestre invoqué n'était pas établi;

elle constata en outre qu'aucun dommage n'était démontré en dehors des frais de procès.

B. Dame Süß a recouru au Tribunal fédéral et conclut à ce qu'il lui plaise :

Déclarer le recours recevable et se déclarer compétent pour en connaître ;

Réformer l'arrêt du 28 novembre 1896 en ce qu'il a admis la contestation de dame Blandin au cas de séquestre exécuté contre elle et condamné la recourante aux dépens ;

Dire que celle-ci était fondée à requérir le dit séquestre en vertu des § 2 et 5 de l'art. 271 L. P. ;

Dire que ce séquestre ressortira tous ses effets ;

Débouter dame Blandin de ses conclusions et la condamner aux dépens.

Dans son mémoire, la recourante cherche tout d'abord à établir la compétence du Tribunal fédéral. Elle expose en résumé ce qui suit à ce sujet : La réclamation pour laquelle il a été procédé au séquestre est supérieure à 2000 francs ; l'estimation des immeubles séquestrés atteint même 5700 francs. D'autre part la cause appelle l'application des lois fédérales, puisque la recourante soutient que l'art. 271 LP. a été violé ou faussement appliqué. Le recours répond donc aux conditions posées par les art. 57 et 59 de l'organisation judiciaire. Il est vrai que dans des sphères analogues le Tribunal fédéral a décliné sa compétence. La recourante estime toutefois que les motifs invoqués à l'appui de ces prononcés ne sont pas décisifs. En effet, les art. 56 à 59 OJF. posent le principe général que le recours en réforme au Tribunal fédéral est toujours permis quand il a une certaine importance pécuniaire et qu'il s'appuie sur une violation d'une loi fédérale. Il n'y a d'exceptions à cette règle que celles qui résultent d'un texte de loi exprès. Or le Tribunal fédéral infère du texte des art. 63, chiffre 4 et 65 § 2 OJF. que, en dehors des cas prévus aux art. 148, 250 et 284 LP., les causes qui s'instruisent par la voie accélérée ne peuvent faire l'objet d'un recours en réforme. Mais il y a lieu d'observer tout d'abord que les dispositions précitées ne règlent qu'une question de délai,

l'art. 63, chiffre 4, concernant la communication des jugements des tribunaux cantonaux et l'art. 65 fixant le délai de recours au Tribunal fédéral dans les cas des art. 148, 250 et 284 LP. La loi ne parlant pas des autres cas qui s'instruisent en la forme accélérée, l'on peut en conclure qu'en ce qui concerne ces autres cas les délais ordinaires de communication des jugements et de recours ne sont pas modifiés. Mais c'est aller trop loin que de déduire de ce silence du législateur que le recours en réforme serait interdit dans les cas de procédure accélérée ne rentrant pas dans les art. 148, 250 et 284 LP. S'il y a doute, c'est au principe général qu'il faut recourir. Dans le cas particulier, il ne s'agit pas pour la recourante d'une question de procédure pure, mais d'une question touchant au fond du droit. Le séquestre maintenu, c'est la vente Prod'hon nulle de plein droit; le séquestre annulé au contraire, c'est la dite vente consolidée et susceptible seulement d'être attaquée par la voie de l'action révocatoire. Dans son arrêt en la cause Favre contre Santavicca, du 20 juillet 1896, le Tribunal fédéral, tout en proclamant son incompétence pour examiner le cas de séquestre, reconnaît néanmoins qu'il est compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts ayant pour cause le séquestre. Ce partage de compétence est peu conforme au rôle du Tribunal fédéral comme Tribunal supérieur. L'examen du cas de séquestre par les tribunaux cantonaux porterait ainsi sur une sorte de question préjudicielle et ferait règle pour le Tribunal fédéral, qui n'aurait plus à examiner que le quantum de l'indemnité. Aux yeux de l'avocat de la recourante, la solution la plus satisfaisante et la plus juridique serait celle qui permettrait au Tribunal d'examiner à la fois la demande de dommages-intérêts et l'acte qui en est la base. Avec la solution adoptée par lui le Tribunal fédéral, s'il avait la conviction qu'un séquestre a été légitimement pratiqué, bien que la nullité en ait été prononcée par les autorités cantonales, se verrait quand même obligé de déclarer fondée en principe la demande de dommages-intérêts formulée par le saisi, ce qui serait contraire à son rôle d'autorité judiciaire suprême. Il est à remarquer que le

Tribunal fédéral, comme autorité supérieure de surveillance, est aujourd'hui en situation d'assurer l'exécution uniforme de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Pourquoi, comme Tribunal suprême, n'assurerait-il pas aussi l'interprétation uniforme de la même loi? S'il n'est pas en son pouvoir de le faire, le vœu du législateur n'est pas réalisé et les bigarrures les plus étranges pourront apparaître dans l'application de la loi.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Le dernier jour du délai de recours tombant sur le dimanche 20 décembre 1896, le recours déposé le lendemain serait à considérer comme formé en temps utile (art. 65 et 41, al. 2 OJF.), à supposer qu'il fût recevable, ce qui n'est pas le cas. Il a été jugé déjà à plusieurs reprises (voir arrêts dans les causes Danneberg et Schaper c. Renz, du 26 janvier 1895; Schröder c. Demôle du 27 juin 1896, *Rec. off.* XXII, page 449; Favre c. Santavicca du 20 juillet 1896, *ibidem*, page 887, cons. 1) que le recours au Tribunal fédéral n'est pas admissible, pour cause d'incompétence, dans les procès en annulation de séquestre, attendu que les contestations de cette nature, ainsi que cela résulte en particulier des art. 63, chiffre 4 et 65, al. 2 de l'organisation judiciaire, ne sont pas des causes civiles au sens des art. 56 et suiv. de cette loi. Cette manière de voir doit être maintenue. Les objections que lui oppose la recourante ne sont pas fondées. Elles reposent sur l'opinion qu'en vertu des principes généraux posés aux art. 56 et suiv. OJF., le recours serait admissible dans les contestations en matière de séquestre et qu'une restriction de la règle établie par la loi ne pourrait être déduite des art. 63, chiffre 4 et 65, al. 2 OJF., lesquels n'ont trait qu'à la fixation de délais. Mais cette opinion n'est pas exacte.

Les procès en annulation de séquestre sont sans doute des causes civiles, lorsque la créance qui a donné lieu au séquestre est une créance civile, en ce sens qu'il s'agit du maintien ou de l'annulation d'un acte de procédure requis pour la protection d'un droit privé. Ce ne sont pas néanmoins des causes civiles proprement dites, attendu qu'ils ne donnent pas lieu à

un prononcé sur l'existence ou la non-existence de la prétention civile en vertu de laquelle le séquestre a été requis, mais uniquement sur l'existence ou la non-existence d'un cas de séquestre, c'est-à-dire sur une question de procédure, touchant à la forme de la protection juridique. En tirant des art. 63, chiffre 4 et 65, al. 2 OJF. la déduction que les causes civiles dont font mention les art. 56 et suiv. de la même loi doivent être entendues dans le sens étroit, qui exclut les procès en annulation de séquestre, le Tribunal fédéral a incontestablement interprété la loi d'une manière correcte. Si le législateur était parti de l'idée que le recours au Tribunal fût possible dans les procès en annulation de séquestre, il serait incompréhensible qu'il n'eût pas établi pour ces contestations comme pour celles, soumises aussi à la procédure accélérée, mentionnées aux art. 63, chiffre 4 et 65. al. 2 OJF., des délais abrégés pour la communication des jugements et l'exercice du recours. En soumettant les contestations en annulation de séquestre à la procédure accélérée, le législateur fédéral a reconnu que les mêmes raisons militaient en faveur d'une solution rapide dans ces cas comme dans les autres soumis à la même procédure. Le message du Conseil fédéral du 5 avril 1892, à l'appui du projet de loi d'organisation judiciaire (*Feuille fédérale* 1892, II, page 160), reconnaît aussi que les contestations mentionnées aux art. 63, chiffre 4 et 65, al. 2 de la dite loi, sont les seules de celles soumises à la procédure accélérée par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite qui puissent donner lieu à un recours au Tribunal fédéral. Il est vrai sans doute que par suite de l'exclusion du recours au Tribunal fédéral dans les procès en annulation de séquestre, des interprétations divergentes des dispositions légales sur cette matière peuvent se produire dans les différents cantons, ce qui est le cas également pour d'autres dispositions de la même loi. Cette considération n'a cependant pas paru au législateur fédéral suffisamment grave pour le déterminer, au risque de prolonger la procédure, à accorder dans les contestations de cette nature un recours à l'instance fédérale.

2. — D'après ce qui précède, il n'y a pas lieu, pour cause d'incompétence, d'entrer en matière sur le recours. Celui-ci ne soulève en effet pas d'autre question que celle de la validité ou de l'invalidité du séquestre, puisque la demanderesse n'a pas recouru contre l'arrêt de la Cour de justice et qu'ainsi la réclamation de dommages-intérêts pour cause de séquestre injustifié n'est plus en discussion.

Par ces motifs :

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours pour cause d'incompétence.

24. Urteil vom 22. Januar 1897 in Sachen
Knöpfli-Kägi gegen Brodbeck & Tamm.

A. Der Kläger, Bauunternehmer A. Knöpfli-Kägi in Basel, hatte für die Beklagten, Brodbeck & Tamm, Sandsteinfabrik in Pratteln, im Jahre 1894 Arbeiten für den Bau eines Fabrikgebäudes in Pratteln übernommen. In einem Friedensrichtervorstand vom 5. Februar 1896 stellte er das Rechtsbegehren, es seien die Beklagten zur Bezahlung von 2128 Fr. 30 Cts. für geleistete Arbeit im Jahre 1894, zur Zahlung von 232 Fr. 20 Cts. für berechneten Cement vom 28. Juli 1894, zusammen zur Bezahlung von 2360 Fr. 50 Cts. nebst Zins seit 31. Juli 1894 à 5 % zu verurteilen, unter ordentlicher und außerordentlicher Kostenfolge. In seiner gerichtlichen Klage reduzierte indeß der Kläger seine Forderung für im Jahre 1894 geleistete Arbeit um 500 Fr., also auf 1860 Fr. 30 Cts., so daß seine Gesamtforderung sich nunmehr auf 1860 Fr. 50 Cts. nebst Zins belief. Die Beklagten trugen auf Abweisung der Klage an und forderten ihrerseits widerklagend aus dem gleichen Geschäfte vom Kläger Bezahlung eines Betrages von 1991 Fr. 10 Cts. samt Zins à 5 % vom 28. November 1895 an. Die beiden Instanzen, das Obergericht des Kantons Basellandschaft durch Urteil vom 4. De-